

# Exhaussement de parcelles agricoles

Un exhaussement de parcelles agricoles est envisagé sur le territoire de ma commune. Sur quels points doit porter ma vigilance ?

## Contexte :

Le remblaiement de parcelles agricoles est une pratique qui a de plus en plus cours sur le territoire seine-et-marnais.

L'objectif généralement affiché de valorisation agronomique des terres à remblayer déguise bien souvent une volonté manifeste de stocker des déchets issus de chantiers de la filière du BTP. Une opération de « nappage-renappage » de l'horizon de terre végétale initialement présente, une fois le remblai mis en place, permettra au propriétaire du terrain de le remettre en culture à l'issue des travaux de remblaiement.

Ces pratiques, qui au vu de la réglementation actuelle peuvent parfois être dispensées de toute obtention d'autorisation préalable, doivent néanmoins être surveillées afin que soient limités au maximum les risques d'impacts sur l'environnement. Il est notamment essentiel que le maire fasse le maximum pour s'assurer le plus régulièrement possible de la véritable innocuité des matériaux utilisés pour cet exhaussement.

## Réglementation applicable aux exhaussements de terre, en vigueur au 10/10/2014 :

Le **code de l'Environnement** stipule que la réalisation de travaux d'exhaussement de terre à des fins d'aménagement, de réhabilitation ou de construction ne constitue pas une opération de stockage de déchets nécessitant une autorisation au titre de la réglementation environnementale **sous réserve que les matériaux utilisés soient d'une nature véritablement inerte** au sens de ce code (article L.541-30-1 du CE).

Le **code de l'Urbanisme** stipule (article R.421-23), que les travaux d'exhaussement de sol :



- dont la hauteur excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à deux hectares doivent être précédés d'une déclaration préalable.
- dont la hauteur excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 2 ha sont soumis à permis d'aménager (article R.421-19) ; dans ce cas, ces projets sont soumis à étude d'impact.
- dont la hauteur est inférieure à 2 mètres ne sont soumis à aucune réglementation quelle que soit la surface remblayée.





## Conséquences pour le Maire :

La plupart des pétitionnaires déclarent vouloir réaliser des exhaussements d'une hauteur inférieure à 2 mètres. Ils sont donc de fait dispensés de toute autorisation de la part du maire au titre du code de l'urbanisme.

## Il appartient cependant au Maire :

- **de vérifier la bonne application du règlement du PLU** qui peut interdire tout travaux d'exhaussement sur certaines zones du territoire communal, notamment en cas d'existence d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN).
- **d'informer le service de protection de l'environnement de la DDT** de l'existence de ce projet afin que celui-ci vérifie, le plus en amont possible avant leur démarrage, le respect de l'intégralité des réglementations du code de l'environnement pouvant potentiellement s'appliquer à ce type de travaux : respect de la loi sur l'Eau (non destruction de zones humides, non busage ou comblement de rus...); respect des réglementations relatives à la protection de la biodiversité (pas d'incidences Natura 2000, non destruction d'espèces protégées...).
- **d'exercer toute sa vigilance** et de mettre en place des moyens de surveillance adaptés pour s'assurer à la fois du respect de la hauteur maximale du remblai (2 m si pas de permis d'aménager) mais aussi du caractère véritablement inerte des matériaux de remblai. Il faut donc que des visites régulières soient effectuées sur le site afin de vérifier, au moins visuellement, la qualité des matériaux apportés. En cas de doute avéré, il est recommandé de le signaler rapidement au service de protection de l'environnement de la DDT.
- **Peuvent ainsi être demandés au pétitionnaire :**
  - **un plan de géomètre** avant et à l'issue des travaux de remblaiement ;
  - **un plan de gestion du chantier** indiquant les moyens mis en œuvre pour prévenir les principales nuisances engendrées (plan de circulation des camions, arrosage en cas de poussière, nettoyage régulier des voies d'accès, horaires de chantier à respecter...).
- **De sensibiliser et de mettre en garde le propriétaire des terrains** sur la responsabilité qui lui incombe et sur les risques liés à l'exécution de tels travaux sans que soient exigés par lui des contrôles réguliers par sondage au sein du remblai : des clauses de fourniture d'éléments de traçabilité des terres et de réalisation régulière de sondages par l'entreprise exploitante peuvent être insérées dans le contrat de mise à disposition des parcelles.



### Pour en savoir plus

Contactez la DDT, Service environnement et prévention des risques  
téléphone : 01 60 56 71 71

La garantie d'une qualité de l'accueil et du service rendu

